



Strasbourg, 19 février 2009

Public
Greco RC-II (2006) 8F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur le Royaume-Uni

Adopté par le GRECO
lors de sa 41e Réunion plénière
(Strasbourg, 16-19 février 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport du Deuxième Cycle d'Evaluation sur le Royaume-Uni lors de sa 20^e Réunion Plénière (27-30 septembre 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 2F), qui contient sept recommandations adressées au Royaume-Uni, a été rendu public le 24 novembre 2004.
2. Le Royaume-Uni a remis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 31 mars 2006. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur le Royaume-Uni (Greco RC-II (2006) 8F) lors de sa 30^e Réunion Plénière (9-13 octobre 2006) et l'a rendu public le 18 octobre 2006. Le Rapport de Conformité conclut que cinq parmi les sept recommandations ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante et que deux autres ont été partiellement mises en œuvre. Le GRECO a demandé des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i et v. Ces informations lui ont été soumises le 4 novembre 2008.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i et v à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation i.

4. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures visant à encourager un recours plus systématique aux régimes de confiscation et de recouvrement civil prévus en vertu de la Loi sur les produits du crime (POCA), par exemple en abaissant les seuils financiers fixés pour ces régimes.*
5. Le GRECO rappelle qu'il avait été considéré dans le Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre puisqu'un recours accru à la confiscation et au recouvrement civil était alors largement encouragé au Royaume-Uni ; toutefois il n'avait pas été fait état de mesures visant à recourir aux régimes de recouvrement au civil dans les affaires de corruption lorsque les montants concernés étaient inférieurs au seuil de 10 000 £.
6. Les autorités britanniques indiquent que le recours aux régimes de confiscation et de recouvrement au civil concernant les produits du crime a été à nouveau élargi et que la valeur des avoirs recouvrés pour l'ensemble des délits a été multipliée par cinq au cours des cinq années s'achevant en 2006-2007, pour s'établir à 125 millions £ (environ 140 millions EUR) cette année là. Un montant supplémentaire de 136 millions £ (environ 152 millions EUR) a, par la suite, été recouvré en 2007-08. Ces résultats ont amené les autorités à fixer un nouvel objectif de 250 millions £ (environ 280 millions EUR) pour 2009-10.
7. Les autorités signalent également qu'une nouvelle législation a été adoptée en 2007 en vue de fusionner les services opérationnels de l'ARA (Agence de recouvrement des avoirs - *Assets Recovery Agency*) et la SOCA (*Serious Organised Crime Agency* - Agence pour la grande criminalité organisée) et d'élargir les pouvoirs de recouvrement au civil de l'ARA aux principales autorités d'instruction, de manière à doter toutes les agences chargées de faire appliquer la loi des compétences nécessaires. La fusion de l'ARA et de la SOCA, en avril 2008, visait à renforcer

au maximum les compétences et le savoir-faire des deux agences, permettant ainsi une plus grande flexibilité d'intervention sur les avoirs du crime. Les autorités soulignent que la confiscation n'est assortie d'aucun seuil en cas de condamnation dans une affaire pénale ; toutefois, en matière de recouvrement civil, ce seuil sera maintenu afin de garantir que le recours à cette procédure relativement coûteuse reste proportionnel et réservé aux délits graves impliquant de grosses sommes d'argent.

8. Les autorités soulignent en outre que le gouvernement a publié en mai 2007, aux fins de consultation publique, un Plan d'action pour le recouvrement des avoirs du crime destiné à l'aider à atteindre son objectif qui est de doubler le montant des produits recouvrés sur l'ensemble des délits. Plus de 70 réponses ont été reçues et le gouvernement a annoncé, en 2008, qu'il procéderait à une nouvelle modification de la loi pour poursuivre les avoirs criminels, améliorer leur recouvrement et simplifier le processus. Il est prévu d'autres actions au niveau régional, telles que la création de centres d'excellence pour promouvoir les bonnes pratiques en matière de confiscation et de nouveaux investissements dans les centres de confiscation et de recouvrement.
9. Le GRECO prend note des informations fournies indiquant qu'un certain nombre de mesures concrètes, y compris une restructuration organisationnelle en profondeur, ont été prises afin d'accroître les possibilités de recouvrer les produits du crime ; et les chiffres communiqués montrent que ces mesures sont de plus en plus largement appliquées. Compte tenu de cette situation nouvelle extrêmement encourageante dans l'ensemble et conforme à la recommandation, le GRECO juge inutile de contester les raisons données pour maintenir l'actuel seuil appliqué en matière de régimes de recouvrement au civil.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation v.

11. *Le GRECO avait recommandé de renforcer, à l'aide de programmes réguliers de formation continue, la sensibilisation des agents publics à la prévention de la corruption et à leur obligation de notifier les cas de corruption.*
12. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité contient des informations relatives à l'adoption, en 2006, d'un nouveau Code de la fonction publique et se reportant à des principes plus détaillés du Code d'éthique de la fonction publique qui obligent à dénoncer une activité illégale à la police ou aux autres autorités compétentes. Toutefois, le GRECO avait demandé que les règles soient complétées par une formation continue en plus de la formation institutionnelle initiale existante, et conclu que la recommandation avait été mise en œuvre partiellement.
13. Les autorités britanniques indiquent que le Code de la fonction publique, qui définit les règles de conduite que l'on attend des fonctionnaires, est traité dans les programmes de formation des services et que le gouvernement reconnaît pleinement l'importance de veiller à ce qu'il soit largement diffusé et que les agents soient tenus informés, tout au long de leurs carrières, des valeurs et des dispositions qui y sont énoncées. Avec la collaboration de la Commission de la fonction publique, le gouvernement a élaboré une Liste des meilleures pratiques, rendue publique en juin 2007, afin d'aider les services et les administrations à en faire la promotion. Cette liste décrit les actions susceptibles d'être menées par les services à chaque étape de leurs interactions avec les agents, depuis le recrutement et la formation institutionnelle initiale jusqu'à la formation et la communication, en particulier l'intégration, autant que faire ce peut, d'un

apprentissage du Code aux programmes de formation institutionnelle initiale et de formation à la gestion. Il est signalé, en outre, que la Commission de la fonction publique a entrepris, en mai 2008, une étude concernant la promotion du Code au sein des services, d'où il ressort qu'un grand nombre d'entre eux ont élaboré des pratiques et des initiatives qui l'ont solidement ancré dans l'exercice de la gestion et du management des ressources humaines. L'étude sera reconduite chaque année et les résultats consignés dans les rapports annuels de la Commission. Par ailleurs, il est indiqué, notamment, que le gouvernement procède actuellement à la révision des principes directeurs à l'intention des agents et dirigeants des *NDB [Non-Departmental Bodies – organes n'appartenant pas à l'administration publique]* et qu'il en sera fait une nouvelle diffusion d'ici à fin mars 2009; qu'il travaille actuellement avec la *National School of Government* (Ecole nationale d'administration) pour garantir une prise en compte satisfaisante du Code lors de l'élaboration des cours de formation et de l'enseignement. Enfin, le gouvernement a publié un projet de loi de modernisation de la Constitution pour examen pré-législatif le 25 mars 2008, afin d'inscrire dans les textes les valeurs essentielles énoncées dans le Code de la fonction publique.

14. Le GRECO prend note des informations fournies et se réjouit que la législation relative à la fonction publique soit complétée par des programmes de formation et des directives permettant une application satisfaisante des règles – parmi lesquelles l'obligation de signaler les faits de corruption – et qu'un suivi régulier de la formation soit effectué au niveau des services. Il faut s'en féliciter et le GRECO encourage les autorités à associer l'ensemble des services concernés à cette procédure.

15. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

16. Outre les conclusions figurant dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur le Royaume-Uni et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations i et v ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. Le Royaume-Uni a, par conséquent, satisfait aux recommandations formulées dans le Rapport du Deuxième Cycle d'Evaluation du GRECO.

17. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur le Royaume-Uni.

18. Le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à autoriser dans les meilleurs délais la publication de l'Addendum.